

ARRET R.P.A 2599 Ministère public et partie civile MBEHERWA contre le prévenu SALEH FARAH

Par sa déclaration faite et actée le 22/06/2010 au greffe du tribunal de grande instance d'Uvira, le prévenu SALEH a relevé appel du jugement RP 2056 prononcé par le tribunal précité qui en date du 14/06/2010 a dit établi en fait comme en droit l'infraction de viol réputé à l'aide de violence à sa charge, l'a condamné de ce chef à 5ans de SPP et au paiement de 100.000 FC d'amende ou à défaut servir 30 jours de servitude pénale subsidiaire, l'a en outre condamné au paiement de la somme équivalente au Francs Congolais de 3500\$ à titre des D.I. au profit de la partie civile MBEHERWA SHEMWENGE l'a enfin condamné en paiement des frais.

À l'audience publique du 8/09/2010 au cours de laquelle cette cause était appelée en personne instruite, plaidé et prise en délibéré, les parties ont comparu en personne sur remise contradictoire, la partie civile assistée de son conseil maitre ALAIN MAYUTO, tan disque le prévenu assisté de son conseil maitre DIDIER CIMUSA, tous avocat au barreau de Bukavu.

La saisine de la cour est donc régulière.

Interjeté dans le formes et délai de la loi, l'appel du prévenu sera reçu.

Il ressort des pièces du dernier et des éléments recueillis lors de l'instruction à l'audience que les faits de la présente cause peuvent être ainsi résumés : SALEH FARAH, mécanicien de son état et actuel prévenu est aujourd'hui le père biologique du bébé de 2 mois et demi que porte entre ses bras la nommée KITUZA SHEMWENGE, sa mère. Cette dernière est devenue la femme du mécanicien précité quand elle était encore mineure d'âge, soit âgée de 17 ans. En fait, c'est lorsque la famille de kituza est mise au courant des rapports sexuels consommés le 19/01/2009 par SALEH avec leur fille encore mineure d'âge qu'elle a décidé de conduire celle-ci dans la famille du garçon où la victime est accueillie et confiée aux bons soins du violeur. Les deux finissent par cohabiter pendant plusieurs mois sous un toit conjugal de fait occasionné ainsi par le comportement de deux familles. Ce n'est que le 23/03/2010 que la famille de la victime SALEH par le biais de son grand frère MBEHERWA SHEMWENGE Daniel s'est ressaisie, elle a récupéré la fille déjà grosse et l'a présenté devant l'OPJ de la police nationale du bataillon chargé de la protection d'enfants, détachement d'Uvira.

Le prévenu SALEH est arrêté et lors de son interrogatoire, il reconnaît avoir eu des rapports sexuels avec kituza devenue sa femme quand cette dernière était encore mineure. Aussi bien devant l'OMP, le 1^{er} juge que devant la Cour, il tentera de faire croire que la fille était âgée de 18 ans lors de faits. Dans tous le cas, le 1^{er} juge a condamné le prévenu comme ci-haut indiqué qui a contesté cette décision et a formé le présent recours. Dans ses moyens d'appel, le prévenu reproche au 1^{er} juge de lui avoir appliqué une loi postérieure aux faits commis le 9/01/2009. Ensuite, il soutient qu'à cette dernière date, il était aussi mineur d'âge dans la mesure où il est né en 1990, donc le 1^{er} juge n'était pas compétent et ne pouvait lui infliger une sanction pénale. En outre, il prétend que le juge assumé qui était membre de la composition qui l'a condamné n'avait nullement prêté serment exigé par la loi. Enfin, il déclare qu'il y a eu contradiction sur l'âge de la victime car sa famille a soutenue qu'elle est née tantôt en 1996, tantôt en 1992. Il demande à la Cour de



dire son appel fondé, d'annuler l'œuvre du 1^{er} juge, de statuer à nouveau et de dire que le 1^{er} juge était incompétent.

En réplique, la partie civile soutient que l'appel du prévenu est non fondé dans la mesure où il est passé aux aveux. Elle demande à la cour de confirmer le jugement attaqué dans toutes les dispositions.

Dans ses réquisitions, le Ministère Public demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris après avoir dit l'appel du prévenu non fondé entant entendu que ce dernier a reconnu son forfait.

La Cour trouve non fondées les allégations du prévenu tendant à faire croire qu'il était aussi mineur d'âge au moment des faits ; En effet, né le 29/08/1990 selon le Procès-verbal de l'O.P.J verbalisant du 23/03/2010 le prévenu avait, par simple calcul en date du 9/01/2009 18 ans révolus donc ce moyen n'est pas fondé et la Cour le rejette.

S'agissant du serment légal du juge assumé pour compléter le siège, la Cour fait observer que selon la pratique judiciaire, lorsque l'avocat ou le défenseur judiciaire voire le magistrat du Ministère Public est assumé, il prête serment pour l'ensemble des causes à traiter pendant une certaine période. Dans ces conditions il est difficile de recherché le processus verbal de l'accomplissement de ce devoir légal dans tous les derniers concernés. Donc ce moyen aussi n'est pas fondé ;

Quant à la contradiction sur la date de naissance de la victime Kituza , la Cour constate que l'âge de cette dernière n'a aucun impact étant entendu qu'elle soit née en 1992 ou en 1996. Elle gardait la minorité d'âge à la date des faits, soit le 9/1/2009.

Par ailleurs, la Cour est d'avis que le 1^{er} juge aurait dû appliquer la loi la plus favorable au prévenu à partir du moment où il s'est trouvé en face d'un conflit des lois en l'occurrence la loi N° 06/018 du 20 juillet 2006 du moment de la commission des faits et celle du 10/01/2009 du moment des poursuites. Ayant choisi la dernière dont le minimum de la peine est fixe à 5 ans de S.P.P, le 1er juge n'a pas appliqué la loi la plus favorable au prévenu et son œuvre annulée dans toutes ses dispositions.

Par évocation sur base de l'article 107 du CPP, la Cour note que pour être retenue, l'infraction du viol réputé à l'aide des violences exige les éléments constitutifs ci-après : l'acte matériel du viol, la qualité de la victime, le défaut de consentement, l'intention coupable (LIKULIA Bolongo, Droit pénal spécial zaïrois, Tome 1, 2^e Edition, L.G.D.J. Paris 1985, p.328-338) ;

Dans le cas d'espèce, le prévenus reconnait avoir eu des rapports sexuels avec la fille KITUZA la conjonction sexuelle constitue un acte matériel par excellence de l'infraction du viol donc cet élément est établi dans le chef du prévenu. C'est dans ce sens qu'il a été juge qu'en matière du viol réputé à l'aide des violences, la loi réprime le seul fait de la conjonction sexuelle consommée avec une personne ou à l'aide d'une personne âgée ou apparemment de moins de



16 ans (entendez moins de 18 ans) selon la législation actuelle) E.C.S.J du 5/3/1974, M.P.C.N, R.J.Z 1974, p 40 cite par Ruffini LUKOO MUSUBOO, la jurisprudence congolaise en droit pénal, vol 1, et on s'en sortira, Kin.RDC,2006,p.260)


S'agissant de la qualité de la victime, la loi protège aussi bien une victime est une fille mineure d'âge donc le cas qui nous concerne, la loi protège aussi bien un homme est une fille que des enfants dans le cas qui nous concerne, la victime est une fille mineure d'âge donc cet élément est aussi réalisé à charge du prévenu.

Quant au défaut du consentement, il découle de la minorité d'âge selon la volonté du législateur. En fin, en consommant des relations sexuelles avec une fille qu'il connaissait bien être mineure d'âge, le prévenu à réalise cet élément moral dans son chef. Tous les éléments constitutifs de l'infraction du viol réputé à l'aide des violences entant ainsi réalisés dans le chef du prévenu SALEH, la Cour dira cette incrimination établie tant en fait qu'en droit à sa charge et l'en condamnera conformément à la loi N^o 06/018 du 20 Juillet 2006 portant sur les violences sexuelles et modifiant le code pénal livre II.

Toutefois, la Cour tiendra compte des circonstances attenantes ci-après :- le prévenu est délinquant primaire, sans antécédents judiciaires connus ; Il affiche une attitude prompte au changement, la victime a acquis la majorité d'âge dans sa maison et est devenue sa femme et mère de son enfant ; Sa condamnation à une peine d'emprisonnement prolongé risque d'imposer à la victime et à l'enfant une vie d'errance car ils sont présentement à la charge du prévenu qui les supporté par son métier de mécanicien. Quant aux intérêts civils, la Cour relève que le comportement du prévenu a tout de même causé un préjudice réel à la famille de la victime notamment le déshonneur dû aux moqueries des gens ainsi que la perte d'estime d'être bons éducateurs dans le quartier faute d'éléments précis, la Cour allouera les dommages et intérêts sur base d'équité .

C'EST POURQUOI

La Cour, section judiciaire
Statuant contradictoirement.
Le Ministère Public entendu,



Reçoit l'appel du prévenu et le dit partiellement fondé ; Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ; statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le 1^{er} juge ; Dit établie en fait et en droit l'infraction de viol réputé à l'aide des violences dans le chef du prévenu ; L'en condamne avec admission des larges circonstances attenants à 2 ans de 8 jours ou à une amende de 100.000fc payables dans le délai de 8 jours ou à défaut subir 15 jours de S.P.S ; Condamne le même prévenu au paiement de l'équivalent en Franc congolais de la somme de 800\$ à titre de Dommages et intérêts en faveur de la partie centre MBEHERWA SHEMWENGE, père de la victime ; Le condamne enfin aux frais d'instance pour la moitié payables dans le délai légal ou à défaut subir 14 jours de C.P.P , l'autre moitié étant à charge du trésor Public ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Bukavu à son audience foraine d'Uvira du 11/09/2010, à laquelle ont siégé les

magistrats LAZARE BAMIDE WAFOLE président de chambre, VICKY TSHBOLA KABALA et GABRIEL MULE MADE conseillers en présence de Monsieur NGWAPITHI MOKEMO, avec l'assistance de BADETTE KWANDJO, Greffer du siège.

Gr Greffer

Gr Conseillers

Gr Président de Chambre



Pour *photo copie*
Certifiée Conforme
Bukavu, le 16/06/2014

Le Greffier Délégué

D. Lukulunga Larudu Djeko
Chef de Division